

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 799)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL31

présenté par
Mme Kuster et Mme Le Grip

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À la fin du premier alinéa de l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le montant : « 45 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond à l'amendement CL30 et vise à punir de façon équivalente le fait pour toute personne de publier, diffuser ou reproduire une "nouvelle fausse" et celui pour tout opérateur de plateforme en ligne de manquer aux nouvelles obligations de transparence qui lui sont faites par la présente proposition de loi.